



Francine Gauvin
B. Sc.
Conseillère en SST

Modernisation de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : de nouveaux encadrements et des pouvoirs accrus pour la CNESST

Le projet de loi n°59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail a été adopté à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2021 et été sanctionné le 6 octobre 2021. Cette nouvelle loi modifie la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) de façon assez importante en matière d'indemnisation et de retour au travail, et prévoit d'autres modalités de fonctionnement du régime.

Avec la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), la CNESST et son équipe ont un peu plus de moyens pour administrer sainement et équitablement de nouvelles dispositions. Cependant, cette nouvelle loi n'est pas que pour la CNESST. Elle soutient aussi les différentes parties prenantes tout au long du suivi d'une réclamation pour lésion professionnelle : médecins, travailleurs et employeurs. Le texte qui suit traite principalement des modifications en vigueur depuis le 6 octobre 2021. D'autres nouveautés verront aussi le jour le 6 octobre 2022 et le 6 avril 2023. Elles seront abordées dans un prochain numéro de *Convergence SST*.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) est modifiée par la LMRSST, qui :

Depuis le 6 octobre 2021

- « Institue le Comité scientifique sur les maladies professionnelles. »
- « Permet au gouvernement de créer des comités de maladies professionnelles oncologiques. »
- « Précise que les étudiants effectuant des stages d'observation et de travail en milieu de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de cette loi. »
- « Accorde des pouvoirs réglementaires à la Commission, dont celui d'encadrer les équipements adaptés et les services de santé, incluant les services de réadaptation physique, auxquels a droit le travailleur qui est

victime d'une lésion professionnelle, de même que les médicaments et les autres produits pharmaceutiques. »

- « Revalorise le montant des amendes. »

À compter du 6 octobre 2022

- « Permet à la Commission d'accorder des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle. »
- « Revoit les pouvoirs du Bureau d'évaluation médicale en ce qui concerne la consolidation d'une lésion professionnelle. »
- « Met en place un régime d'autorisation et de vérification des fournisseurs de biens ou de services. »

À compter du 6 avril 2023

- « Prévoit qu'une personne visée par une décision de la Commission portant sur des questions de nature médicale ou concernant le financement du régime de santé et de sécurité du travail peut, à son choix, demander la révision de cette décision ou la contester devant le Tribunal administratif du travail. »

LES NOUVEAUTÉS DÉJÀ EN VIGUEUR EN GESTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

La présente section traite surtout des principales modifications ayant trait à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* présentement en vigueur¹.

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

La création du Comité scientifique sur les maladies professionnelles vise à assurer une évolution de la réglementation en cohérence avec le développement des connaissances scientifiques. L'objectif est de pouvoir ajouter d'éventuelles maladies professionnelles à la liste du *Règlement sur les maladies professionnelles*. Ces dispositions sont inscrites aux articles 348.1 à 348.9 de la LATMP. Vous trouverez, ci-après, quelques extraits pertinents.

« Le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre ou la Commission en matière de maladies professionnelles » :

- « En effectuant des vigies scientifiques, en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. »
- « En analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail. »
- « En produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination. »

Les articles encadrant ce comité entreront en vigueur à la date de nomination de l'ensemble de ses membres.

LE COMITÉ DES MALADIES PROFESSIONNELLES ONCOLOGIQUES

Les dispositions au sujet du nouveau Comité des maladies professionnelles oncologiques (CMPO) sont énumérées aux articles 233.1 à 233.8 de la LATMP. Il aura pour mission, dans le cas de maladies non spécifiquement prévues à l'annexe du *Règlement sur les maladies professionnelles*, de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie oncologique. La CNESST sera dès lors liée par l'avis du CMPO. Voici, ci-après, les principaux éléments en ce qui a trait à ce comité.

- « Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission soumet le dossier de celui-ci, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles oncologiques. »
- « Le gouvernement peut former plusieurs CMPO qui ont pour but de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique. »
- « Le CMPO est composé des membres suivants [voir art. 233.2] nommés à la suite d'un appel de candidatures et après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visée à l'article 12.1 de la *Loi sur le ministère du Travail* (chapitre M-32.2) et, dans le cas des médecins, du Collège des médecins du Québec. »
- « Dans les 10 jours de la demande de la Commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), [...] transmet au président du comité des maladies professionnelles oncologiques que la Commission lui indique, une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur. »
- « Le Comité des maladies professionnelles oncologiques étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 40 jours de la demande de la Commission. »
- « Le Comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou si celui-ci est décédé. »
- « Le Comité oncologique étudie le dossier, examine le travailleur, fait un rapport par écrit à la Commission de son diagnostic, fait état des limitations fonctionnelles et au pourcentage d'atteinte permanente s'il y a lieu et à la tolérance du travailleur à un contaminant [...]. Il donne également son avis sur le lien entre la maladie et les caractéristiques ou risques particuliers d'un travail exercé par le travailleur, etc. »
- « Avant de produire son rapport, le comité doit prendre connaissance des avis et des recommandations du Comité scientifique sur les maladies professionnelles. »
- « La Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité des maladies professionnelles oncologiques. »

Les articles mettant en place ce Comité entreront toutefois en vigueur 60 jours après la date de nomination de l'ensemble de ses membres.

ACTUALISATION DES MALADIES PAR LE « RÈGLEMENT SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES »

L'Annexe 1 – *Maladies professionnelles* de la LATMP a été retiré pour édicter un *Règlement sur les maladies professionnelles*². Voici, ci-après, le champ d'application.

- « Le présent règlement détermine, à l'Annexe A, des maladies et les conditions particulières en lien avec celles-ci aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. »
- « Il détermine également, aux fins de l'article 28.1 de la *Loi*, les critères d'admissibilité d'une réclamation pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit. »

Il est à noter que ces conditions et critères sont précisés dans la jurisprudence.

Essentiellement, les cinq sections de l'Annexe 1 de la LATMP ont été reportées dans le *Règlement sur les maladies professionnelles*, et des nouvelles maladies ont été ajoutées à la liste :

- La maladie de Parkinson pour les travailleurs agricoles, à la liste des maladies causées par les agents chimiques (section 1).
- Les maladies causées par des agents biologiques et les maladies infectieuses ou parasitaires, qui sont les mêmes; on a tout simplement ajouté un exemple de maladie en lien avec la parasitose, la bactérie provoquant la maladie de Lyme (section 2).
- Les maladies oncologiques : plusieurs types de cancer sont ajoutés avec des conditions particulières d'exposition à des gaz et fumées d'incendie, etc., de même qu'une durée minimum d'exposition (section 8).

L'ajout de cette section vise à faciliter l'admissibilité de cancers pour lesquels le lien de causalité avec le travail exercé par les pompiers d'une municipalité est reconnu par présomption.

Par ailleurs, d'autres sections du *Règlement* concernant les maladies ont fait l'objet de modifications :

- À la section 5, les maladies pulmonaires causées par des poussières organiques et inorganiques sont demeurées les mêmes, mais le titre a changé pour *Maladies de l'appareil respiratoire*.
- Concernant les maladies causées par des agents physiques, les lésions musculosquelettiques ont été déplacées à la nouvelle section 6. Il n'y a pas d'ajout de nouveau diagnostic pour le moment.
- La section 7 a été ajoutée. Elle comprend les troubles mentaux avec un seul diagnostic (pour

l'instant), le trouble de stress post-traumatique ainsi que les conditions pour prétendre à cette réclamation.

Enfin, les maladies de la peau causées par des agents autres qu'infectieux sont demeurées les mêmes (section 3).

AUGMENTATION DES AMENDES POUR INFRACTION À LA LATMP

Le montant des amendes est augmenté pour décourager les infractions à la *Loi sur les accidents et les maladies professionnelles*. Selon la nature des infractions, les amendes peuvent varier de 500 \$ à 10 000 \$ lorsqu'elles concernent une personne physique, et de 1 000 \$ à 20 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Le seuil minimal et le seuil maximal de l'amende sont doublés à la première récidive et triplés la fois suivante.

À titre d'exemple, si un employeur ne se conforme pas aux obligations ou ne réintègre pas le travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à occuper son emploi ou un emploi convenable, dans le délai qu'elle indique, la CNESST peut imposer des sanctions prévues aux articles 458 à 467 de la LATMP.

MODIFICATIONS MINEURES EN IMPUTATION DU COÛT DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES AUX ARTICLES 327 ET 328 DE LA LATMP

Les articles 327 et 328 de la *Loi sur les accidents et les maladies professionnelles* comprennent de légères modifications vis-à-vis de l'imputation des coûts pour lésions professionnelles.

L'article 327 permet à la CNESST d'imputer aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations :

- « Dues en raison d'une blessure ou maladie qui, bien que survenue uniquement en raison de la négligence grossière ou volontaire d'un travailleur, est reconnue comme lésion professionnelle, en application de l'article 27. » (Ce paragraphe a été ajouté à l'article.)
- « Dues en raison d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31. » (Idem.)
- « De service de santé, d'équipement adapté et d'autres frais fournis en raison d'une lésion professionnelle, autre qu'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifesté sa lésion professionnelle ». (Ce paragraphe a été complètement modifié.)

L'article 327 compte également un ajout : « Les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa s'appliquent uniquement lorsqu'une décision finale a déterminé l'admissibilité de la blessure ou de la maladie à titre de lésion professionnelle visée aux articles 27 ou 31. »

SUITE À LA PAGE 13 ►

► SUITE DE LA PAGE 11

Il est aussi à noter que l'intitulé du chapitre V de la LATMP est remplacé par « SERVICES DE SANTÉ », au lieu d'« ASSISTANCE MÉDICALE » (art. 188 à 194, LATMP). Ces articles sont remaniés, modifiés, abrogés, remplacés.

Attention par ailleurs à l'article 328 de la LATMP! On y a ajouté un deuxième alinéa :

« Dans les cas d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, la Commission impute le coût des prestations à un ou plusieurs groupes d'unités, **qu'elle détermine par règlement**, en fonction de la nature du travail qui a le plus contribué à l'apparition de l'atteinte auditive ou à l'ensemble des employeurs lorsqu'une telle imputation ne peut être effectuée. » Notez que nous avons ajouté le caractère gras aux éléments précédents, et à ceux qui suivent.

Cet article doit être lu avec l'article 454 de la LATMP, qui mentionne que la Commission peut faire des règlements pour « déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit ». Il stipule également qu'« un travailleur atteint d'une maladie

dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit peut produire une réclamation pour maladie professionnelle **s'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus par règlement** » (article 28.1, LATMP).

Au moment d'écrire ces lignes, ce règlement n'était pas disponible pour consultation.

Globalement, les modifications en vigueur ont pour l'instant peu d'effets sur la gestion des réclamations. Il s'agit surtout de droits supplémentaires pour les travailleurs stagiaires et de présomption vis-à-vis de nouvelles maladies professionnelles. Avec cette loi, la CNESST possède un encadrement plus rigoureux pour administrer le régime avec la création de deux comités de maladies professionnelles et une augmentation des amendes en cas d'infraction à la LATMP.

La prochaine étape, le 6 octobre 2022, sera très importante pour le suivi d'une réclamation. Il y aura beaucoup de changements dans les façons d'effectuer le retour au travail : assignation temporaire, réadaptation avant et après consolidation, accommodement raisonnable, etc. Dès que nous serons informés par la CNESST de ses politiques concernant ces aspects, nous vous tiendrons au courant!

NOTE

1. Consultez les dates d'entrée en vigueur des principales modifications apportées par la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* au www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/dates-dentree-en-vigueur-principales-modifications.

RÉFÉRENCE

2. *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, RLRQ, 2021, article 242. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF].